



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale de la Moselle
5 rue Charles Le Payen
CS 50551
POLYGONE - bâtiment GH
57036 Metz

Metz, le 04/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/05/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SNF SA

Route de Haslach
ZI de l'Europort
57500 Saint-Avold

Références : ST-AVOLD_SNF_2025-07-29_RAPVI_suivi_echeances+PPC_MF_01810
Code AIOT : 0006201757

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/05/2025 dans l'établissement SNF SA implanté Route de Haslach 57500 Saint-Avold. L'inspection a été annoncée le 15/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection du 28 mai 2025 s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de l'inspection des installations classées et de l'action régionale concernant le suivi des échéances. Elle porte notamment sur les suites données à l'arrêté préfectoral de mise en demeure 2024-DCAT-BEPE-161 du 8 août 2024 et aux demandes d'actions correctives/demandes de justificatifs du rapport d'inspection n°192 du 16 juillet 2024 faisant suite à la visite du 10 juin 2024 relative aux risques chroniques.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SNF SA
- Route de Haslach 57500 Saint-Avold
- Code AIOT : 0006201757
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société SNF SA exploite, sur le territoire de la commune de Saint-Avold, plusieurs installations et notamment une ligne de chloro-benzylation, une ligne de chloro-méthylation et une ligne de fabrication de polyamines.

Elle était notamment réglementée par l'arrêté préfectoral n°2005-AG/2-22 du 17 janvier 2005 modifié avant le 14 mars 2025 et est réglementée par l'arrêté préfectoral n°2025-DCAT-BEPE-97 du 14 mars 2025 (arrêté cadre) depuis le 14 mars 2025.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Déchets
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;

- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Auto-surveillance - rejet atmosphérique n°1 "chlorobenzylation"	Arrêté Préfectoral du 14/03/2025, article 2.1.1, 2.2.1.1 et 2.3.1 (partiels)	Demande d'action corrective	6 mois
5	Auto-surveillance - rejet atmosphérique n°2 "chlorométhylation"	Arrêté Préfectoral du 14/03/2025, article 2.1.1, 2.2.1.1 et 2.3.1 (partiels)	Demande d'action corrective	2 mois
6	Auto-surveillance - rejet atmosphérique n°3 "polyamine"	Arrêté Préfectoral du 14/03/2025, article 2.1.1, 2.2.1 et 2.3.1 (partiels)	Demande d'action corrective	6 mois
7	Contrôle périodique	Arrêté Préfectoral du 17/01/2005, article 27.2.1	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	des rejets atmosphériques n°1 à 3 - année 2024	(partiel)		

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Stockage de matières premières	Arrêté Préfectoral du 17/01/2005, article 4 (partiel)	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
2	Entreposage des emballages souillés	Arrêté Préfectoral du 17/01/2005, article 32.3 (partiel)	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
3	Points de rejets atmosphériques canalisés n°A et n°B	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4 (partiel), 49 (partiel) et 67 (partiel)	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
8	Modifications des installations - futurs projets	Code de l'environnement du 01/01/2024, article R181-46	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à la visite du 28 mai 2025, l'inspection des installations classées propose de lever la mise en demeure prise par arrêté préfectoral n°2024-DCAT-BEPE-161 du 8 août 2024 (cf. points de contrôle n°1 et 3).

Par ailleurs, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées :

- dans un délai de deux mois, la retranscription, dans la synthèse, des résultats de surveillance en continu en concentration moyenne journalière et en flux maximal journalier permettant de les comparer aux valeurs limites opposables (cf. point de contrôle n°5) ;
- dans un délai de deux mois, pour les points de rejet n°1 à 3, les justificatifs de la

représentativité des campagnes comparatives réalisées par l'organisme extérieur au regard des conditions d'exploitation (cf. point de contrôle n°7) ;

- dans un délai de six mois, les justificatifs concernant la mise en place de la surveillance en continu sur les points de rejets atmosphériques n°1 et 3 (cf. points de contrôle n°4 et 6).

L'inspection des installations classées prend note du courrier de l'exploitant du 18 juillet 2025, transmis par courriel du 18 juillet 2025 concernant la demande, au préfet, de report des délais d'application des valeurs limites d'émission en ce qui concerne les 3 points de rejet existants du site. Cette demande fera l'objet d'une lettre préfectorale pour acter le report de délai (cf. point de contrôle n° 4 à 6).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Stockage de matières premières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/01/2005, article 4 (partiel)
Thème(s) : Situation administrative, Exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 10/06/2024• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription• date d'échéance qui a été retenue : 08/09/2024
Prescription contrôlée : « Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation [...] » <u>étude de dangers - révision décembre 2022</u> « Les matières premières sont stockées sur les zones 03, 03B, 04A, 04C, 07B, 08A, 08C [...] »
Constats : Suite à la visite du 11 juillet 2024, l'exploitant a été mis en demeure, par arrêté préfectoral 2024-DCAT-BEPE-161 du 8 août 2024, de respecter dans un délai d'un mois certaines dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n°2005-AG/2-22 du 17 janvier 2005 modifié concernant le stockage des matières premières sur son site. Par courrier du 8 septembre 2024, l'exploitant déclare que les matières premières stockées sur la zone A2 (zone de stockage des déchets), zone non autorisée et non prévue dans l'étude de dangers - révision décembre 2022, ont été enlevées et déplacées dans les zones de production. Lors de la visite du 28 mai 2025, l'inspection des installations classées constate l'absence de stockage de matières premières dans la zone A2. Au vu des constats ci-dessus, la mise en demeure prise par arrêté préfectoral 2024-DCAT-BEPE-161 du 8 août 2024 peut être levée sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Entreposage des emballages souillés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/01/2005, article 32.3 (partiel)
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 10/06/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 16/08/2024
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>« Dans l'attente de leur élimination, les déchets seront stockés [...] dans des conditions [...] et ne présentant pas de risque de pollution. [...] »</p>
<p>Constats :</p> <p>Suite à la visite du 11 juillet 2024, l'inspection des installations classées demandait à l'exploitant de prendre l'ensemble des dispositions nécessaires pour répondre à la réglementation en vigueur en ce qui concerne le stockage des emballages souillés, dans un délai d'un mois.</p> <p>Par courrier du 8 septembre 2024, l'exploitant déclare que la zone où les emballages souillés étaient stockés lors de la visite du 11 juillet 2024 a été déplacée au droit de la zone A2 correspondant au parc à déchets.</p> <p>Lors de la visite du 28 mai 2025, l'inspection des installations classées constate :</p> <ul style="list-style-type: none"> • qu'aucun déchet/emballage souillé n'est stocké à l'extérieur du parc à déchets ; • que les emballages souillés sont stockés au droit du parc à déchets, sur une zone étanche et sur rétention.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Points de rejets atmosphériques canalisés n°A et n°B

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4 (partiel), 49 (partiel) et 67 (partiel)
Thème(s) : Risques chroniques, rejets atmosphériques
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 10/06/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription

- date d'échéance qui a été retenue : 08/02/2024

Prescription contrôlée :

article 4 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié (partiel)

"[...] Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.[...]"

article 49 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié (partiel)

"Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. Notamment, les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente. [...]"

article 67 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié (partiel)

"Les dispositions des articles [...] 4 (à l'exception de l'avant-dernier alinéa du III), [...] et 49 sont applicables, dans leur rédaction issue de l'arrêté du 28 février 2022, aux installations nouvelles et existantes, à compter du 1er juillet 2023.[...]"

article 2.1.1.1 de l'arrêté préfectoral n°2025-DCAT-BEPE-97 du 14 mars 2025 (partiel)

N° de conduit	[...]	Installations raccordées	A u t r e s caractéristiques
[...]			

Conduit N°A (Dépotage CBz)		Bâtiment 08A - Zone de déchargement camion de chlorure de Benzyle	Traitement par charbon actif
Conduit N°B (HCl)		Bâtiment 08 - Zone de stockage de l'acide chlorhydrique	Traitement, par scrubber à l'eau sodée
[...]			

article 2.1.1.2 de l'arrêté préfectoral n°2025-DCAT-BEPE-97 du 14 mars 2025 (partiel)

	Hauteur (m)	[...]	Vitesse minimale d'éjection (m/s)	[...]
[...]				
Conduit N°A	13		5	
Conduit N°B	12		5	
[...]				

Constats :

Suite à la visite du 11 juillet 2024, l'exploitant a été mis en demeure, par arrêté préfectoral 2024-DCAT-BEPE-161 du 8 août 2024, de respecter dans un délai de 6 mois certaines dispositions réglementaires de l'article 49 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié notamment concernant la conception des cheminées et la bonne diffusion des émissions au niveau des stockages de chlorure de benzyle et d'acide chlorhydrique.

Sur la base des constats terrains réalisés lors de la visite d'inspection du 28 mai 2025 et des documents transmis par courriel de l'exploitant du 18 juin 2025, l'inspection des installations classées constate :

- la présence d'un conduit vertical d'une hauteur d'environ 13 m, protégé contre les eaux météoriques, en sortie du traitement par charbon actif du dépotage de chlorure de benzyle (point de rejet n°A) ;
- la présence d'un conduit vertical d'une hauteur d'environ 13 m, protégé contre les eaux météoriques, en sortie du traitement par scrubber des stockages d'acide chlorhydrique (point de rejet n°B) ;
- la réalisation de mesures internes de vitesse d'éjection en sortie des deux conduits le 18 mars 2025 mettant en évidence des vitesses d'éjection supérieures à 5 m/s ;
- la réalisation de mesures, par un organisme agréé, de vitesse d'éjection en sortie du conduit du traitement par charbon actif des stockages de chlorure de benzyle le 29 avril 2025 avec une vitesse supérieure à 5 m/s.

Au vu des constats ci-dessus, la mise en demeure prise par arrêté préfectoral 2024-DCAT-BEPE-161 du 8 août 2024 peut être levée sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 4 : Auto-surveillance - rejet atmosphérique n°1 "chloro-benzylation"

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/03/2025, article 2.1.1, 2.2.1.1 et 2.3.1 (partiels)

Thème(s) : Risques chroniques, rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

article 2.1.1 de l'arrêté préfectoral n°2025-DCAT-BEPE-97 du 14 mars 2025 (partiel)

2.1.1 Inventaire des émissions

2.1.1.1 Conduits et installations raccordées

N° de conduit	[...]	Installations raccordées	Autres caractéristiques
Conduit N° 1 (CBz)		Bâtiment 02 – sortie scrubbers	Traitement, par scrubber, des rejets de la ligne de chloro-benzylation (QT5)
[...]			

2.1.1.2 Conditions générales de rejet

	[...]	Vitesse minimale d'éjection (m/s)	Durée annuelle de fonctionnement (h)

Conduit N° 1		5	5 500
[...]			

article 2.2.1.1 de l'arrêté préfectoral n°2025-DCAT-BEPE-97 du 14 mars 2025 (partiel)

"Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration et en flux. On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

		Conduit n°1	Conduit n°1	Conduit n°1
		Concentration	Flux total	Flux total
Paramètre	Code CAS	mg/Nm ³	g/h	kg/an
Carbone organique volatil total (COVT), exprimé en C dont chlorure de benzyle (-Chlorotoluène) - code CAS : 100-44-7 (COV CMR Cat. 1)	-	20 (moyenne journalière)	< 2,5	< 13,75

[...]"

article 2.3.1 de l'arrêté préfectoral n°2025-DCAT-BEPE-97 du 14 mars 2025 (partiel)

"L'exploitant assure une auto-surveillance du rejet N°1 dans les conditions suivantes :

Paramètre	Fréquence de prélèvement et d'analyse	Fréquence de transmission
[...]	[...]	[...]
COVT, exprimé en C <i>dont chlorure de benzyle (- Chlorotoluène) - code CAS : 100-44-7 (COV CMR Cat. 1)</i>	Continue	Continue

article 2 de l'arrêté ministériel du 4 novembre 2024 (partiel)

"I. - Les prescriptions de l'annexe I sont applicables aux installations dont la rubrique principale de l'exploitation appartient à l'une des rubriques mentionnées à l'article 1er, dont les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) relatives à la rubrique principale, telles que mentionnées à l'article R. 515-61 du code de l'environnement, sont les suivantes, et selon le calendrier suivant :

[...]

	Conclusions sur les MTD	Date d'application
b.	[...] - Systèmes communs de gestion et de traitement des gaz résiduels dans le secteur chimique (WGC)	Au 12 décembre 2026 pour les installations autorisées avant le 13 décembre 2022, et immédiatement pour les installations autorisées à compter du 13 décembre 2022.

Constats :

Lors de la visite du 28 mai 2025, l'inspection des installations classées constate, en salle de contrôle et sur la base des documents présentés, que l'exploitant ne réalise pas de surveillance en continu sur le point de rejet n°1 (chlorure de benzyle).

L'exploitant déclare, lors de la visite du 28 mai 2025 et par courriel du 18 juin 2025, qu'un appareil de mesure permettant de réaliser l'auto-surveillance en continu au niveau du point de rejet n°1 a été commandé le 26 juillet 2024 et sera installé au plus tard le 31 décembre 2025 (bon de commande PO084568/CCOR du 26 juillet 2024). L'exploitant s'était engagé, dans son dossier de demande d'autorisation environnementale, à mettre en œuvre une surveillance continue sur son point de rejet n°1 mais n'a pas été en mesure de respecter l'échéance de mars 2025 à cause des délais d'installation de l'unité de mesure commandée.

Par courrier du 18 juillet 2025, l'exploitant demande un report des délais au 31 décembre 2025 pour la mise en place de la surveillance en continu sur le point de rejet n°1, non obligatoire réglementairement mais proposée par l'exploitant de manière volontaire.

En complément, l'exploitant a réalisé une campagne de mesures ponctuelles, en phase de production, entre les 4 et 12 juin 2025 (entre 3 et 5 mesures par jour) au point de rejet n°1. Sur la base des résultats de cette campagne transmis par courriel de l'exploitant du 18 juin 2025, l'inspection des installations classées constate que :

- les concentrations mesurées en COVT sont comprises entre 0,7 mg/m³ et 142,1 mg/m³ (11 mesures sur 16 sont supérieures à 20 mg/m³) ;
- les flux mesurés en COVT sont compris entre 0,03 et 4,4 g/h (6 mesures sur 16 sont supérieures à 2,5 g/h).

Par courrier du 18 juillet 2025, l'exploitant demande au préfet un report des délais, au 12 décembre 2026, pour l'application des valeurs limites d'émissions (VLE) imposées par arrêté préfectoral du 14 mars 2025 susmentionné pour les installations existantes (rejets n°1, n°2 et n°3) considérant que le délai imposé par l'arrêté ministériel du 4 novembre 2024 susmentionné prévoit un délai d'application des VLE au 12 décembre 2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Mesures en continu :

Considérant que la commande a été passée le 26 juillet 2024, l'inspection des installations classées demande à l'exploitant de transmettre, dans un délai de 6 mois, les justificatifs concernant la mise en place de la surveillance continue sur le point de rejet n°1.

Valeurs limites d'émission :

L'inspection des installations classées propose d'accorder le délai au 13 décembre 2026 en ce qui concerne le respect des valeurs limites d'émission pour ce point de rejet, considérant que :

- le rejet atmosphérique "chloro-benzylation" a été autorisé avant le 13 décembre 2022 et que l'arrêté ministériel du 4 novembre 2024 susmentionné prévoit une date d'application des VLE au 13 décembre 2026 pour les installations existantes ;
- l'étude d'impact et l'étude des risques sanitaires (ERS) - révision décembre 2023 concluent à un risque acceptable pour ce point de rejet en considérant les émissions actuelles du site, sans prise en compte des nouvelles VLE applicables à compter du 13 décembre 2026.

La demande de l'exploitant transmise par courrier du 18 juillet 2025 fera l'objet d'une lettre préfectorale pour acter le report de délai.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Auto-surveillance - rejet atmosphérique n°2 "chloro-méthylation"

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/03/2025, article 2.1.1, 2.2.1.1 et 2.3.1 (partiels)

Thème(s) : Risques chroniques, rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

article 2.1.1 de l'arrêté préfectoral n°2025-DCAT-BEPE-97 du 14 mars 2025 (partiel)

2.1.1.1 Inventaire des émissions

N° de conduit	[...]	Installations raccordées	A u t r e s caractéristiques
[...]			
Conduit N°2 (CH ₃ Cl)		Bâtiment 14 - Cryogénie 4 Chloro- méthylation	Traitement, par cryogénie, des lignes de produits chloro- méthylation (QT1,

			méthylation (QT1, QT2, QT3, QT4 et QT6) et des vapeurs issues du stockage de chlorure de méthyle (04A et 04C)
[...]			

2.1.1.2 Conditions générales de rejet

	[...]	Vitesse minimale d'éjection (m/s)	Durée annuelle de fonctionnement (h)
[...]			
Conduit N° 2		5	5 500
[...]			

article 2.2.1.1 de l'arrêté préfectoral n°2025-DCAT-BEPE-97 du 14 mars 2025 (partiel)

"Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration et en flux. On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

[...]

		Conduit n°2	Conduit n°2	Conduit n°2
		Concentration	Flux total	Flux total

Paramètre	Code CAS	mg/Nm ³	g/h	kg/an
Carbone organique volatil total (COVT), exprimé en C dont chlorure de méthyle (chlorométhane) – code CAS : 74-87-3 (COV CMR Cat. 2)	-	20 (moyenne journalière)	< 100	< 550

[...]"

article 2.3.1 de l'arrêté préfectoral n°2025-DCAT-BEPE-97 du 14 mars 2025 (partiel)

"L'exploitant assure une auto-surveillance du rejet N°2 dans les conditions suivantes :

Paramètre	Fréquence	Fréquence de transmission
[...]	[...]	[...]
COVT, exprimé en C dont chlorure de méthyle (chlorométhane) – code CAS : 74-87-3 (COV CMR Cat. 2)	Continue	Annuelle

article 2 de l'arrêté ministériel du 4 novembre 2024 (partiel)

"I. - Les prescriptions de l'annexe I sont applicables aux installations dont la rubrique principale de l'exploitation appartient à l'une des rubriques mentionnées à l'article 1er, dont les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) relatives à la rubrique principale, telles que mentionnées à l'article R. 515-61 du code de l'environnement, sont les suivantes, et selon le calendrier suivant :

[...]

	Conclusions sur les MTD	Date d'application
b.	[...] - Systèmes communs de gestion et de traitement des gaz résiduaire dans le secteur chimique (WGC)	Au 12 décembre 2026 pour les installations autorisées avant le 13 décembre 2022, et immédiatement pour les installations autorisées à compter du 13 décembre 2022.

Constats :

Lors de la visite du 28 mai 2025, l'inspection des installations classées constate, entre mars et juin 2025, en salle de contrôle et sur la base des documents présentés :

- que l'exploitant réalise une surveillance continue sur le rejet n°2 (chloro-méthylation) et que les données sont reportées en salle de contrôle ;
- par sondage sur 10 jours consécutifs, des dépassements des valeurs limites d'émission en concentration pour le paramètre COVT (7 jours sur 10) ;
- par sondage sur 10 jours consécutifs, des dépassements des valeurs limites d'émission en flux pour le paramètre COVT (2 jours sur 10) ;
- des concentrations moyennes horaires en chlorure de méthyle comprises entre 0 et 10289 mg/Nm³ ;
- des flux en chlorure de méthyle compris entre 0 et 1215,8 g/h ;
- l'absence de retranscription, dans la synthèse, des résultats en concentration moyenne journalière et en flux maximal journalier permettant de les comparer aux valeurs limites opposables ;
- le 28 mai 2025 entre 9h et 10h, pour le paramètre chlorure de méthyle, des concentrations inférieures à 110 mg/Nm³ et un débit inférieur à 100 g/h avec des pics de chlorure de méthyle à 9h (5558 mg/Nm³ et 200 g/h) et à 10h (7000 mg/Nm³ et 280 g/h).

L'exploitant déclare, lors de la visite du 28 mai 2025 et par courriel du 18 juin 2025, qu'un oxydateur thermique sera mis en place au niveau du point de rejet n°2 afin de respecter les

valeurs limites d'émission imposées (devis des 18 avril et 12 mai 2025). Cependant, les délais de mise en œuvre annoncés ne permettront pas d'installer cet oxydateur avant décembre 2026.

Par courrier du 18 juillet 2025, l'exploitant demande au préfet un report des délais, au 12 décembre 2026, pour l'application des valeurs limites d'émissions (VLE) imposées par arrêté préfectoral du 14 mars 2025 susmentionné pour ces installations existantes (rejets n°1, n°2 et n°3) considérant que le délai imposé par l'arrêté ministériel du 4 novembre 2024 susmentionné prévoit un délai d'application des VLE au 12 décembre 2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées propose d'accorder le délai au 13 décembre 2026 en ce qui concerne le respect des valeurs limites d'émission pour ce point de rejet, considérant que :

- le rejet atmosphérique "chloro-méthylation" a été autorisé avant le 13 décembre 2022 et que l'arrêté ministériel du 4 novembre 2024 susmentionné prévoit une date d'application des VLE au 13 décembre 2026 pour les installations existantes ;
- l'étude d'impact et l'étude des risques sanitaires (ERS) - révision décembre 2023 concluent à un risque acceptable pour ce point de rejet en considérant les émissions actuelles du site, sans prise en compte des nouvelles VLE applicables à partir du 13 décembre 2026.

La demande de l'exploitant transmise par courrier du 18 juillet 2025 fera l'objet d'une lettre préfectorale pour acter le report de délai.

Considérant que le rejet est réglementé en concentration moyenne journalière et en flux maximal pour le paramètre COVT (chlorure de méthyle inclus), l'inspection des installations classées demande à l'exploitant de prendre en compte, dans un délai de 2 mois, les observations ci-dessus concernant la retranscription des résultats de la surveillance continue dans son fichier de synthèse des résultats.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Auto-surveillance - rejet atmosphérique n°3 "polyamine"

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/03/2025, article 2.1.1, 2.2.1 et 2.3.1 (partiels)

Thème(s) : Risques chroniques, rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

article 2.1.1 de l'arrêté préfectoral n°2025-DCAT-BEPE-97 du 14 mars 2025 (partiel)

2.1.1.1 Inventaire des émissions

N° de conduit	[...]	Installations raccordées	A u t r e s caractéristiques
---------------	-------	-----------------------------	---------------------------------

[...]			
Conduit N°3 (EPI/DMA)		Bâtiment 07 - Polyamine - sortie srcubbers	Traitement, par scrubber, des 4 lignes polyamine existantes (R11 à R14) et des 4 nouvelles lignes polyamines du bâtiment 12
[...]			

2.1.1.2 Conditions générales de rejet

	[...]	Vitesse minimale d'éjection (m/s)	Durée annuelle de fonctionnement (h)
[...]			
Conduit N° 3		5	5 500

article 2.2.1 de l'arrêté préfectoral n°2025-DCAT-BEPE-97 du 14 mars 2025 (partiel)

"Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration et en flux. On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

[...]

		Conduit n°3	Conduit n°3	Conduit n°3
		Concentration	Flux total	Flux total

Paramètre	Code CAS	mg/Nm ³	g/h	kg/an
Carbone organique volatil total (COVT), exprimé en C	-	20 (moyenne journalière)	200	1 100
Epichlorhydrine (EPI) (COV CMR Cat. 1)	106-89-8	-	< 2,5	< 13,75

[...]

article 2.3.1 de l'arrêté préfectoral n°2025-DCAT-BEPE-97 du 14 mars 2025 (partiel)

"L'exploitant assure une auto-surveillance du rejet N°3 dans les conditions suivantes :

Paramètre	Fréquence	Fréquence de transmission
[...]	[...]	[...]
COVT, exprimé en C	Continue	Annuelle
Epichlorhydrine (EPI) (COV CMR Cat. 1)	Continue	Annuelle

article 2 de l'arrêté ministériel du 4 novembre 2024 (partiel)

"I. - Les prescriptions de l'annexe I sont applicables aux installations dont la rubrique principale de l'exploitation appartient à l'une des rubriques mentionnées à l'article 1er, dont les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) relatives à la rubrique principale, telles que mentionnées à l'article R. 515-61 du code de l'environnement, sont les suivantes, et selon le calendrier suivant :

[...]

	Conclusions sur les MTD	Date d'application
b.	[...] - Systèmes communs de gestion et de traitement des gaz résiduels dans le secteur chimique (WGC)	Au 12 décembre 2026 pour les installations autorisées avant le 13 décembre 2022, et immédiatement pour les installations autorisées à compter du 13 décembre 2022.

Constats :

Lors de la visite du 28 mai 2025, l'inspection des installations classées constate, entre mars et juin 2025, en salle de contrôle et sur la base des documents présentés que l'exploitant ne réalise pas de surveillance en continu sur le point de rejet n°3 (polyamine).

L'exploitant déclare, lors de la visite du 28 mai 2025 et par courriel du 18 juin 2025, qu'un appareil de mesure permettant de réaliser l'auto-surveillance en continu au niveau du point de rejet n°3 a été commandé le 26 juillet 2024 et sera installé au plus tard au 1er trimestre 2026 (bon de commande PO084568/CCOR du 26 juillet 2024). L'exploitant s'était engagé, dans son dossier de demande d'autorisation environnementale, à mettre en œuvre une surveillance continue sur son point de rejet n°3 mais n'a pas été en mesure de respecter l'échéance de mars 2025 à cause des délais d'installation de l'unité de mesure commandée.

Par courrier du 18 juillet 2025, l'exploitant demande un report des délais au 1er trimestre 2026 pour la mise en place de la surveillance en continu sur le point de rejet n°3, non obligatoire réglementairement mais proposée par l'exploitant de manière volontaire.

En complément, l'exploitant a présenté lors de la visite les résultats de la surveillance ponctuelle réalisée entre mars et juin 2025 (entre 2 et 10 mesures par mois) sur le rejet n°3 lors du dégazage

avec un prélèvement d'une durée comprise entre 30 et 60 minutes.

Sur la base des résultats de cette surveillance ponctuelle, l'inspection des installations classées constate :

- des concentrations comprises entre 64,4 et 3099 mg/Nm³ pour le paramètre COVT ;
- des flux compris entre 0,7 et 11 g/h pour le paramètre Epichlorhydrine (EPI) et 3,5 et 128 g/h pour le paramètre COVT.

De plus, l'exploitant déclare, lors de la visite du 28 mai 2025 et par courriel du 18 juin 2025, qu'un oxydateur thermique sera mis en place au niveau du point de rejet n°3 afin de respecter les valeurs limites d'émission imposées (devis des 18 avril et 12 mai 2025). Cependant, les délais de mise en œuvre annoncés ne permettront pas d'installer cet oxydateur avant décembre 2026.

Par courrier du 18 juillet 2025, l'exploitant demande au préfet un report des délais, au 12 décembre 2026, pour l'application des valeurs limites d'émissions (VLE) imposées par arrêté préfectoral du 14 mars 2025 susmentionné pour ces installations existantes (rejets n°1, n°2 et n°3) considérant que le délai imposé par l'arrêté ministériel du 4 novembre 2024 susmentionné prévoit un délai d'application des VLE au 12 décembre 2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Mesures en continu :

Considérant que la commande a été passée le 26 juillet 2024, l'inspection des installations classées demande à l'exploitant de transmettre, dans un délai de 6 mois, les justificatifs concernant la mise en place de la surveillance continue sur le point de rejet n°3.

Valeurs limites d'émission :

L'inspection des installations classées propose d'accorder le délai au 13 décembre 2026 en ce qui concerne le respect des valeurs limites d'émission pour ce point de rejet, considérant que :

- le rejet atmosphérique "polyamine" a été autorisé avant le 13 décembre 2022 et que l'arrêté ministériel du 4 novembre 2024 susmentionné prévoit une date d'application des VLE au 13 décembre 2026 pour les installations existantes ;
- l'étude d'impact et l'étude des risques sanitaires (ERS) - révision décembre 2023 concluent à un risque acceptable pour ce point de rejet en considérant les émissions actuelles du site, sans prise en compte des nouvelles VLE applicable à compter du 13 décembre 2026.

La demande de l'exploitant transmise par courrier du 18 juillet 2025 fera l'objet d'une lettre préfectorale pour acter le report de délai.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 7 : Contrôle périodique des rejets atmosphériques n°1 à 3 - année 2024

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/01/2005, article 27.2.1 (partiel)
Thème(s) : Risques chroniques, rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

article 27.2.1 de l'arrêté préfectoral n°2005-AG/2-22 du 17 janvier 2005 modifié

"27.2.1 Atelier de fabrication sans traitement par incinération

Les valeurs limites de rejet des ateliers sans traitement des événements dans l'unité de traitement par combustion des émissions gazeuses (ceci hors fonctionnement des installations de DADMAC et de PolyDADMAC) sont définies dans le tableau suivant :

Paramètres	Concentrations	Flux
COV hors méthane (exprimé en carbone total)	110 mg/m ³	300 g/h
Chlorure de méthyle + Diméthylamine (DMA) + Chlorure de benzyle	20 mg/m ³	100 g/h
Diméthylsulfate + Epichlorhydrine (EPI)	2 mg/m ³	7 g/h

[...]

L'exploitant fera procéder, par un organisme extérieur, à un contrôle annuel des paramètres visés dans le tableau ci-dessus. Ces mesures permettront l'évaluation de l'efficacité des moyens de traitement adoptés et l'étalonnage des dispositifs de contrôle continu et ponctuel cité au paragraphe précédent. Les résultats seront transmis à l'inspection des installations classées."

article 2.3.3 de l'arrêté préfectoral n°2025-DCAT-BEPE-97 du 14 mars 2025

"Conformément aux dispositions prévues à l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié susvisé, l'exploitant fait procéder à des mesures réglementaires comparatives (prélèvement et analyse), a minima tous les deux ans, par un organisme différent de celui réalisant l'autosurveillance :

- agréé pour les paramètres concernés ;
- ou accrédité pour les paramètres ne faisant pas l'objet d'un agrément."

Constats :

Rejet n°1 "chloro-benzylation"

Sur la base du rapport du 29 avril 2024 concernant la campagne de mesure réalisée le 27 mars 2024, l'inspection des installations classées constate :

- que la dernière campagne de mesures a été réalisée le 27 mars 2024 ;
- que les analyses ont été réalisées par un organisme extérieur (non agréé) ;
- des concentrations et flux égaux à 0 (inférieurs aux seuils de détection) pour le paramètre chlorure de benzyle ;
- une vitesse mesurée inférieure à 5 m/s ;
- que le rapport ne justifie pas de la représentativité du prélèvement réalisé (1 prélèvement réalisé sur 30 min).

Rejet n°2 "chloro-méthylation"

Sur la base des rapports du 29 avril 2024 et du 26 mai 2025 concernant les campagnes de mesure réalisées les 4 avril 2024 et 29 avril 2025, l'inspection des installations classées constate :

- que les dernières campagnes de mesures ont été réalisées les 4 avril 2024 et 29 avril 2025 ;
- que certaines analyses ont été réalisées par un organisme agréé et d'autres ont été sous-traitées à un organisme extérieur (non agréé) ;
- des concentrations de 181 mg/Nm³ en 2024 et 28,5 mg/Nm³ en 2025 pour le paramètre chlorure de méthyle ;
- des flux de 9 g/h en 2024 et 2 g/h en 2025 pour le paramètre chlorure de méthyle ;
- des concentrations de 45,8 mg/Nm³ en 2024 et 31,14 mg/Nm³ en 2025 pour le paramètre COVNM ;
- des flux de 2 g/h en 2024 et 2,21 g/h en 2025 pour le paramètre COVNM ;
- des vitesses mesurées supérieures à 5 m/s en 2024 et 2025 ;
- que les rapports ne justifient pas de la représentativité des prélèvements réalisés (3 prélèvements réalisés sur 30 min).

Rejet n°3 "polyamine"

Sur la base des rapports du 25 avril 2024 et du 26 mai 2025 concernant les campagnes de mesure réalisées les 26 mars 2024 et 14 avril 2025, l'inspection des installations classées constate :

- que les dernières campagnes de mesures ont été réalisées les 4 avril 2024 et 29 avril 2025 ;
- que les analyses ont été réalisées par un organisme extérieur (non agréé) ;
- des concentrations de 4,98 mg/Nm³ en 2024 et 0,23 mg/Nm³ en 2025 pour le paramètre EPI ;
- des flux de 2,59 g/h en 2024 et 0,23 g/h en 2025 pour le paramètre EPI ;
- des concentrations et flux égaux à 0 (inférieurs aux seuils de détection) pour le paramètre DMA ;
- des vitesses mesurées supérieures à 5 m/s en 2024 et 2025 ;
- que les rapports justifient des conditions de prélèvement (1 essai a été réalisé sur la durée du dégazage).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Constatant une différence entre les résultats de l'autosurveillance en continu et des mesures comparatives annuelles, l'inspection des installations classées demande à l'exploitant de justifier, dans un délai de deux mois, de la représentativité des prélèvements réalisés par l'organisme extérieur au regard des conditions d'exploitation, pour les points de rejet n°1 à 3 (cf. points de contrôle n°4 à 6).

L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant qu'à compter du 14 mars 2025, les mesures comparatives (analyses et prélèvements) doivent être réalisées, a minima tous les deux ans, par un organisme agréé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Modifications des installations - futurs projets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2024, article R181-46

Thème(s) : Situation administrative, Porter à connaissance

Prescription contrôlée :

"I. - Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :

1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ;

2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;

3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale.

II. - Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18, R. 181-19, R. 181-21 à R. 181-32-1 et R. 181-33-1 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires et, le cas échéant, à une consultation du public dans les conditions de l'article L. 123-19-2 ou, lorsqu'il est fait application du III de l'article L. 122-1-1, de l'article L. 123-19, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

III.-Pour les installations relevant de l'article L. 515-32 : 1° Sont regardées comme substantielles, dans tous les cas : a) Les modifications pouvant avoir des conséquences importantes sur le plan des dangers liés aux accidents majeurs ; b) Les modifications ayant pour conséquence qu'un établissement seuil bas devient un établissement seuil haut ; 2° Sont regardées comme notables, lorsqu'elles ne relèvent pas du 1° : a) Toute augmentation ou diminution significative de la quantité ou toute modification significative de la nature ou de la forme physique de la substance dangereuse présente, ayant fait l'objet d'un recensement par l'exploitant en application du II de

l'article L. 515-32, ou toute modification significative des procédés qui l'utilisent ; b) Les modifications ayant pour conséquence qu'un établissement seuil haut devient un établissement seuil bas ; dans ce cas, l'arrêté complémentaire mentionné au dernier alinéa du II est pris après une consultation du public, dans les conditions de l'article L. 123-19-2."

Constats :

Lors de la visite du 28 mai 2025, l'exploitant a mentionné plusieurs projets et/ou modifications envisagés pour son site de Saint-Avoid (cf. partie confidentielle).

L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant, que :

- le caractère notable et le caractère substantiel d'une modification doivent être analysés au regard de l'article R181-46 du code de l'environnement ;
- les modifications notables et/ou substantielles doivent être portées à la connaissance du préfet avant leur réalisation.

Type de suites proposées : Sans suite